

STATUTS ASSOCIATION SOLIDAIRE

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association **L'HUIBISCUS**.

Article 2 – Objet

L'association a pour but de venir en aide aux personnes majeures âgées ou porteuses d'un handicap, en mettant à leur disposition des moyens humains et matériels pour l'ACCOMPAGNEMENT et le TRANSPORT non sanitaire dont elles ont besoin.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé à la mairie de l'Huisserie.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée à compter du 25 novembre 2015. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire pourra décider de modifier cette durée selon les modalités prévues à l'article 12.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs :

- qui bénéficiaires utilisent les services mis en œuvre par l'association
- qui bénévoles-aidant agréés par l'association proposent leur aide.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- pour être adhérent en qualité de bénéficiaire : résider sur l'Huisserie, souscrire un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle.
- pour être adhérent en qualité de bénévole-aidant : souscrire un bulletin d'adhésion annuel et signer la charte de l'intervenant. Compte tenu du caractère bénévole de cette adhésion, ces membres sont dispensés du paiement de cotisation.
- Pour les bénéficiaires et les bénévoles-aidant : être agréé par le conseil d'administration.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents bénéficiaires.

Son montant est fixé par le conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir invité l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications.
- Le non renouvellement annuel du bulletin d'adhésion.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses adhérents-bénéficiaires
- les subventions et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
- ainsi que les éventuels produits des rétributions pour services rendus

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'un minimum de 7 membres majeurs, dont 1 représentant de la municipalité qui est membre de droit. Ils sont élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins un président, un secrétaire, un trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. Chaque membre présent ne sera porteur que d'un seul pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué, avec le même ordre du jour, dix jours plus tard, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par le président.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le président fait convoquer les adhérents de l'association par lettre individuelle.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale se réunit chaque année avant le 31 janvier. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. Chaque membre présent ne sera porteur que d'un seul pouvoir.

Un procès-verbal de la réunion sera établi par le président.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association sur proposition du conseil d'administration.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11. Chaque membre présent ne sera porteur que d'un seul pouvoir.

Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres ou sur demande du conseil d'administration.

Ces décisions ne peuvent être alors votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée générale doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

Un procès-verbal de la réunion sera établi, signé par le président.

Article 13 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur pour veiller au bon fonctionnement de l'association. Il s'impose à tous les adhérents.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins 2/3 des adhérents de l'association et sera soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

Article 14 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 15 – Formalités administratives

Le président ou son représentant doit effectuer auprès de la préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications.

Les présents statuts ont été adoptés par toutes les personnes présentes au cours de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à L'Huissérie le 25 novembre 2015.

Fait à L'Huissérie, le 25 novembre 2015

Le Président de séance

Nathalie Leroux

Le secrétaire de séance

Isabelle Perlemoine-Lepage